

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 21 novembre 2016

n°9

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 20

PRESENTS (15) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, Mme BARREAU, M.BARBOT, M.BONNET, M.CHAINE, M.BEN EMBAREK , M.PREHER, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MARTIN, Mme PONTIER, M.MELQUIOND

POUVOIRS (5) : Mme LAVRARD donne pouvoir à M.ABELIN
M.MEUNIER donne pouvoir à M.MELQUIOND
M.HENEAU donne pouvoir à Mme BARREAU
Mme BOURAT donne pouvoir à M.PREHER
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.BEN EMBAREK

EXCUSES (0) :

Secrétaire de séance : Mme BARREAU

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

**OBJET : Châtelleraut – chemin d'accès au site de l'étang de Laumont
Cession au profit de la commune de Naintré**

Par acte authentique en date du 10 juillet 2015, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a acquis, à l'euro symbolique, un ensemble immobilier appartenant à la commune de Naintré formant la déchèterie ainsi qu'un terrain nécessaire à son extension pour une contenance globale de 4 996 m², afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires liées à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Avant les travaux d'aménagement de ladite déchèterie, un cheminement piétonnier, accessible aux personnes à mobilité réduite, situé le long de la déchèterie, avait été réalisé par la commune pour relier la rue des Dames de Naintré à l'étang de Laumont. L'emprise de ce chemin se trouvant sur la future déchèterie, il a été nécessaire de modifier son tracé et de reconstituer le chemin au nord de l'extension de la déchèterie.

Les travaux d'aménagement de la nouvelle déchèterie ainsi que la reconstitution du chemin étant maintenant achevés, il convient de le rétrocéder, à l'euro symbolique, au profit de la commune de Naintré. Il s'agit de la parcelle cadastrée section AZ n° 1121, d'une contenance de 530 m².

Aussi, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur cette cession.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Acquitté en PREFECTURE le 23/11/2016

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 21 novembre 2016

n°9

page 2/2

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'article 3, alinéa I.1. des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la saisie des services du Domaine en date du 19 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de céder, à l'euro symbolique, la parcelle non-bâtie à usage de chemin sise rue des Dames de Naintré, commune de Naintré, cadastrée section AZ n° 1121, pour une contenance de 530 m², au bénéfice de la commune de Naintré,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en l'étude de Maître DUVAL, notaire à Châtellerault, aux frais de l'acquéreur, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

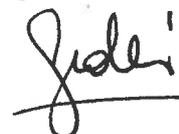
Publié au siège de la CAPC, le 23/11/16

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



Acquitté en PREFECTURE le 23/11/2016